

Stage d'attente des allocations de chômage... Bébé ne gêne pas

par Jean Jacquain

Une interprétation logique de l'ONEm ?

L'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage fixe les conditions auxquelles doivent répondre les jeunes travailleurs pour pouvoir prétendre aux allocations d'attente. Le § 1^{er}, al. 1^{er}; 4^o impose l'accomplissement d'un stage dont la durée varie en fonction de l'âge qu'a atteint l'intéressé(e) au moment de la demande d'allocations.

Le § 2 détermine quelles journées sont prises en considération pour l'accomplissement de ce stage; le 2^o vise «les journées, dimanches exceptés, pendant lesquelles le jeune travailleur est demandeur d'emploi, inscrit comme tel et disponible sur le marché de l'emploi».

Il apparaît que, selon les instructions de l'ONEm, l'expression «disponible pour le marché de l'emploi» doit s'interpréter comme à l'article 56, § 1^{er}, al. 1^{er} du même arrêté, disposition qui traite du droit aux allocations de chômage, de sorte que, notamment, la jeune travailleuse n'est pas censée disponible pendant les 9 semaines qui constituent la durée obligatoire du congé de maternité, aux termes de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

En conséquence de cette interprétation, le stage d'une jeune travailleuse qui devient mère est prolongé de neuf semaines, autrement dit le moment à partir duquel elle peut prétendre aux allocations d'attente est retardé d'autant. En outre, elle n'accède que moyennant le même retard à des programmes de mise au travail qui imposent la condition d'être chômeur indemnisé.

Non, une discrimination vieille de plusieurs années

Au début de 2003, la question de la légalité du dispositif ci-dessus est posée à la

ministre de l'Emploi, chargée de l'égalité des chances⁽¹⁾. Celle-ci la soumet aussitôt au Conseil de l'Égalité des chances entre hommes et femmes, ainsi qu'au Comité de gestion de l'ONEm.

Dans son avis du 14 mars 2003 (n° 71 après l'entérinement par l'assemblée générale), le Bureau du Conseil fait l'analyse suivante :

«L'interprétation que donne l'ONEm de l'article 56, § 1^{er}, al. 1^{er} de l'arrêté royal est logique dans la mesure où l'indemnisation du congé pré-et postnatal d'une chômeuse incombe à l'assurance maternité et non à l'assurance chômage. Transposer cette interprétation à des personnes, qui, dans la plupart des cas, ne remplissent pas les conditions d'octroi des indemnités de maternité, ne paraît reposer sur aucune justification.

La référence implicite à la loi du 16 mai 1971 n'a pas de sens à l'égard de personnes qui ne se trouvent pas engagées dans une relation de travail et ne peuvent prétendre aux indemnités de maternité.

Outre les considérations qui précèdent, le Bureau doit dénoncer l'interprétation que donne l'ONEm à l'article 36, § 2, 2^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 comme induisant une discrimination directe à l'égard des femmes, prohibée par les articles 4, § 1^{er} et 2 de la directive européenne 79/7 du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale.

En effet, l'interprétation de l'ONEm a pour suite qu'une circonstance qui ne peut affecter que les femmes produit des conséquences négatives sur l'accès aux prestations d'un régime de sécurité sociale visé par la directive. Une telle différence de traitement constitue une discrimination directe, laquelle n'est susceptible d'aucune justification (arrêt Dekker de la Cour de

Justice, C-177/88 du 8 novembre 1990, Rec., I, p. 3.941).»

En conclusion, l'avis recommande une correction des instructions de l'ONEm, et au besoin du texte de l'arrêté royal lui-même.

Le 20 mars 2003, le Comité de gestion de l'ONEm se déclare favorable à une telle correction.

Aussitôt, le cabinet de l'Emploi fait préparer un projet d'arrêté royal, qui porte aussi sur certaines autres dispositions... et est pris de vitesse par les élections législatives.

Encore un peu de temps...

Assurément absorbé par ses desseins plus vastes pour l'avenir des chômeurs, le nouveau ministre de l'Emploi n'accorde pas à l'affaire une grande priorité, mais certaines mémoires sont longues et les rappels nombreux.

En fin de compte, le «Moniteur» du 23 mars 2004 publie l'arrêté royal du 16 février 2004 modifiant trois articles de l'arrêté royal du 25 novembre 1991; c'est le texte qui était prêt depuis mai 2003. Son préambule vise l'avis n° 71 du Conseil de l'égalité des chances, et l'article 36, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (journées prises en considération pour l'accomplissement du stage d'attente) est complété d'un 7^o : «la période d'interdiction de travailler visée à l'article 39, alinéa 2 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail», c'est-à-dire le congé obligatoire de maternité.

Sans explication, la disposition produit ses effets le 1^{er} juillet 2003.

On est prié d'applaudir quand on voit une bonne action.

(1) Je remercie Marie Kokot, étudiante en DES Droit social à l'ULB en 2002-2003, qui a débarrassé le parasite dans son travail pour mon cours «Égalité entre travailleurs féminins et masculins».